

DECISION DU MAIRE

N° 26 04 050

Service :
Affaire suivie par :

Marchés publics
Karine SIMON

Nomenclature :
Objet :

1 - Commande Publique - 1-1 Marché public

Marché public global de performance énergétique concernant la réalisation de travaux, la gestion, l'exploitation, la fourniture et la maintenance des installations d'éclairage public et signalisation tricolore, d'équipements sportifs, d'illuminations festives et de mises en valeur patrimoniales - Avenant 2

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique et plus particulièrement ses articles L.2124-2 et R.2124-2,

Vu la délibération n° DCM 26-04-021 du 8 avril 2026 portant délégation de compétence du conseil municipal au Maire,

Vu la décision n°25-03-058 du 24 mars 2025, par laquelle Monsieur le Maire a décidé d'attribuer et de conclure le Marche Public Global de Performance (MPGP) avec la société SATELEC sise, 24 avenue du Général de Gaulle – 91170 VIRY-CHATILLON – SIRET : 971 201 546 00043,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'acte d'engagement concernant le délai et la durée d'exécution mentionnés aux articles A.1 et B.5, lesquels doivent être fixés à six années fermes,

Considérant qu'un avenant n°1 a été notifié en date du 9 avril 2025 afin de fixer le délai et la durée d'exécution à six ans fermes suite à une erreur matérielle

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'intégrer des nouveaux prix de fournitures imprévues au Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

DECIDE

Article 1 : OBJET DE L'AVENANT N°2

De conclure avec la société attributaire du marché référencé, l'avenant n°2 ayant pour objet de corriger l'erreur matérielle et donc de modifier le prix révisable en prix ferme actualisable sur l'acte d'engagement.

Article 2 : MONTANT DE L'AVENANT N°2

Dit qu'il n'y pas d'incidence financière sur le montant du marché.

Article 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT N°2

Dit que les dispositions de l'avenant n°2 prennent effet à compter de la date de notification au titulaire.

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260410-2604050-CC
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

Article 4 : PIECES CONTRACTUELLES DE L'AVENANT N°2

Dit que les pièces contractuelles de l'avenant n°2 sont :

- L'avenant n°2 ;
- La présente décision ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires actualisé.

Article 5 :

Toutes les clauses et conditions du marché initial, demeurent applicables et inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le titulaire renonce à exercer tous les recours ultérieurs au titre des questions réglées par le présent avenant.

La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes.

Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Draveil, le 10 AVR 2026



Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT
Maire de Draveil

ACCORD-CADRE DE TRAVAUX

Selon la procédure de l'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2, R. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.



**MARCHE PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE ENERGETIQUE
(MPGP) CONCERNANT LA REALISATION DE TRAVAUX, LA
GESTION, L'EXPLATATION, LA FOURNITURE, ET LA
MAINTENANCE DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC ET
SIGNALISATION TRICOLERE, D'EQUIPEMENTS SPORTIF,
D'ILLUMINATIONS FESIVES ET DE MISES EN VALEUR
PATRIMONIALES**

AVENANT N°2 AU MPE N°2025DC2503058

Date de notification : 26 mars 2025

Montant maximum annuel : 6 750 000 € HT

Durée du MPE : 6 ans

L'ACCORD-CADRE A ÉTÉ CONCLU ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- La **Commune de Draveil**,
Représentée par Madame Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT, Maire de Draveil
Situé au 3 avenue de Villiers BP50 - 91211 DRAVEIL

D'une part,

Et la société **SATELEC**,
Ayant son siège social au 24 avenue du Général de Gaulle à Viry-Châtillon (91170),
Immatriculée au numéro SIRET 971 201 546 00043 et dont le code APE est 4321A,
Représentée par M. NIECERON Olivier, agissant pour le nom et pour le compte de la société.

D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

La ville de Draveil a passé un Marché Public Global de Performance avec 6 postes sans minimum et avec des montants maximums.

- G1 : Suivi administratif du marché, suivi et gestion de l'énergie. Contrôle des factures d'énergie, gestion des comptages énergétiques, rapport annuel ;
- G2 : Maintenance et exploitation des installations pour garantir les résultats
- G3 Non Programmé : Gestion des Sinistres-Vandalisme
- G3 Provision pour les travaux relatifs aux dépannages hors G2, au vandalisme, aux accidents et aux intempéries
- G4 : Rénovation des installations d'éclairage EP, SLT, bornes foraines et de contrôle d'accès et équipements sportifs et mise en conformité sur la base des choix de matériels effectués par la Ville ;
- G5 : Fournitures, pose, dépose et entretien des illuminations de fin d'année ;
- G6 : Mise en valeur du cadre de vie comprenant le patrimoine architectural ou végétal de la Ville.

Par la décision n°25 03 058 du 24 mars 2025, Monsieur le Maire a décidé d'attribuer le MPGP à la société SATELEC, pour une durée initiale de 6 ans. Le marché a été notifié à l'entreprise SATELEC le 26 mars 2025, pour un montant initial global de : 6 750 000€ HT

Monsieur le Maire a décidé de passer un avenant n°1 afin de corriger une erreur matérielle qui s'est glissée dans l'acte d'engagement concernant le délai et la durée d'exécution mentionnés aux articles A.1 et B.5, lesquels devaient être fixés à six années fermes. Par ailleurs, les annexes financières initiales ont été remplacées par leur version définitive, arrêtée à l'issue de la phase de négociation.

En cours d'exécution, il s'avère nécessaire d'intégrer des nouveaux prix de fournitures imprévues au Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT N°2

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les prix nouveaux et intégrer des fournitures imprévues dans Bordereau des Prix Unitaires (BPU), à savoir :

- Luminaire VENCE 638 portée de chez RAGNI 16 LEDs yc compris RAL Thermolaqué
- Luminaire VENCE 638 portée de chez RAGNI 24 LEDs yc compris RAL Thermolaqué
- Luminaire VENCE 638 suspendue de chez RAGNI 24 LEDs yc compris RAL Thermolaqué
- Luminaire VENCE 642 suspendue de chez RAGNI 24 LEDs yc compris RAL Thermolaqué
- Luminaire VENCE 642 suspendue de chez RAGNI 36 LEDs yc compris RAL Thermolaqué

- Luminaire VENCE 642 suspendue de chez RAGNI 48 LEDs yc compris RAL Thermolaqué
- Luminaire DEIKO de chez RAGNI 24 LEDs yc compris RAL Thermolaqué
- Luminaire DEIKO de chez RAGNI 32 LEDs yc compris RAL Thermolaqué
- Luminaire DEIKO de chez RAGNI 48 LEDs yc compris RAL Thermolaqué
- Luminaire DEIKO de chez RAGNI 64 LEDs yc compris RAL Thermolaqué
- Luminaire CIRCO lyre de chez Ragni - taille 1 - 8 led (500 mA) yc compris RAL Thermolaqué
- Luminaire CIRKO lyre de chez Ragni - taille 1 - 16 led (500 mA) yc compris RAL Thermolaqué
- Luminaire CIRKO lyre de chez Ragni - taille 1 - 24 led (500 mA) yc compris RAL Thermolaqué
- Luminaire CIRKO lyre de chez Ragni - taille 1 - 32 led (500 mA) yc compris RAL Thermolaqué
- Luminaire CIRKO flex de chez Ragni - taille 1 - 8 led (500 mA) yc compris RAL Thermolaqué
- Luminaire CIRKO flex de chez Ragni - taille 1 - 16 led (500 mA) yc compris RAL Thermolaqué
- Luminaire CIRKO flex de chez Ragni - taille 1 - 24 led (500 mA) yc compris RAL Thermolaqué
- Luminaire CIRKO flex de chez Ragni - taille 1 - 32 led (500 mA) yc compris RAL Thermolaqué
- Luminaire CIRKO flex de chez Ragni - taille 2 - 48 led (500 mA) yc compris RAL Thermolaqué
- Luminaire OXYA suspendue - verre plat de chez Eclatec 32 OU 36 LEDs yc compris RAL Thermolaqué
- Luminaire Beauregard2 de chez Eclatec portée LEDs 36 LEDs yc compris RAL Thermolaqué
- Luminaire STELIUM S2 de chez Eclatec 2** 48 LEDs 4xBLS 12 LEDs (700mA) yc compris RAL Thermolaqué
- Luminaire TWEET S2 de chez Eclatec 2** 48 LEDs 4xBLS 12 LEDs (700mA) yc compris RAL Thermolaqué
- Luminaire LINK de chez Eclatec - 8 led (500 mA) yc compris RAL Thermolaqué

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AVENANT N°2

| | | | | |
|------|----|--|---|----------|
| A-16 | 01 | Luminaire VENCE 638 portée de chez RAGNI 16 LEDs yc compris RAL Thermolaqué | U | 470,00 € |
| A-16 | 02 | Luminaire VENCE 638 portée de chez RAGNI 24 LEDs yc compris RAL Thermolaqué | U | 515,00 € |
| A-16 | 03 | Luminaire VENCE 638 suspendue de chez RAGNI 24 LEDs yc compris RAL Thermolaqué | U | 560,00 € |
| A-16 | 04 | Luminaire VENCE 642 suspendue de chez RAGNI 24 LEDs yc compris RAL Thermolaqué | U | 599,00 € |
| A-16 | 05 | Luminaire VENCE 642 suspendue de chez RAGNI 36 LEDs yc compris RAL Thermolaqué | U | 615,00 € |
| A-16 | 06 | Luminaire VENCE 642 suspendue de chez RAGNI 48 LEDs yc compris RAL Thermolaqué | U | 660,00 € |
| A-16 | 07 | Luminaire DEIKO de chez RAGNI 24 LEDs yc compris RAL Thermolaqué | U | 448,00 € |
| A-16 | 08 | Luminaire DEIKO de chez RAGNI 32 LEDs yc compris RAL Thermolaqué | U | 474,00 € |
| A-16 | 09 | Luminaire DEIKO de chez RAGNI 48 LEDs yc compris RAL Thermolaqué | U | 517,00 € |
| A-16 | 10 | Luminaire DEIKO de chez RAGNI 64 LEDs yc compris RAL Thermolaqué | U | 595,00 € |
| A-16 | 11 | Luminaire CIRCO lyre de chez Ragni - taille 1 - 8 led (500 mA) yc compris RAL Thermolaqué | U | 522,45 € |
| A-16 | 12 | Luminaire CIRKO lyre de chez Ragni - taille 1 - 16 led (500 mA) yc compris RAL Thermolaqué | U | 529,20 € |
| A-16 | 13 | Luminaire CIRKO lyre de chez Ragni - taille 1 - 24 led (500 mA) yc compris RAL Thermolaqué | U | 553,50 € |
| A-16 | 14 | Luminaire CIRKO lyre de chez Ragni - taille 1 - 32 led (500 mA) yc compris RAL Thermolaqué | U | 573,75 € |
| A-16 | 15 | Luminaire CIRKO flex de chez Ragni - taille 1 - 8 led (500 mA) yc compris RAL Thermolaqué | U | 526,82 € |
| A-16 | 16 | Luminaire CIRKO flex de chez Ragni - taille 1 - 16 led (500 mA) yc compris RAL Thermolaqué | U | 538,18 € |
| A-16 | 17 | Luminaire CIRKO flex de chez Ragni - taille 1 - 24 led (500 mA) yc compris RAL | U | 563,74 € |

| | | Thermolaqué | | |
|------|----|---|---|----------|
| A-16 | 18 | Luminaire CIRKO flex de chez Ragni - taille 1 - 32 led (500 mA) yc compris RAL Thermolaqué | U | 586,46 € |
| A-16 | 19 | Luminaire CIRKO flex de chez Ragni - taille 2 - 48 led (500 mA) yc compris RAL Thermolaqué | U | 630,48 |
| A-16 | 29 | Luminaire OXYA suspendue - verre plat de chez Eclatec 32 OU 36 LEDs yc compris RAL Thermolaqué | U | 708,35 € |
| A-16 | 32 | Luminaire Beauregard2 de chez Eclatec portée LEDs 36 LEDs yc compris RAL Thermolaqué | U | 514,60 € |
| A-16 | 40 | Luminaire STELIUM S2 de chez Eclatec 2** 48 LEDs 4xBLS 12 LEDs (700mA) yc compris RAL Thermolaqué | U | 475,85 € |
| A-16 | 46 | Luminaire TWEET S2 de chez Eclatec 2** 48 LEDs 4xBLS 12 LEDs (700mA) yc compris RAL Thermolaqué | U | 596,75 € |
| A-16 | 49 | Luminaire LINK de chez Eclatec - 8 led (500 mA) yc compris RAL Thermolaqué | U | 472,91 € |

Ces nouvelles références n'ont aucune incidence financière sur le montant du marché.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT N°2

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter de la date de notification au titulaire.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables et inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le titulaire renonce à exercer tous les recours ultérieurs au titre des questions réglées par le présent avenant.

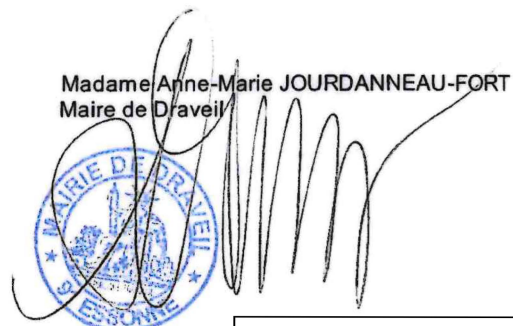

Le présent avenant fait l'objet d'une procédure dématérialisée et sera notifié par voie électronique. La date de réception de la lettre recommandée électronique de notification, vaudra date de notification du présent avenant.

Fait à : *Viry-Chatillon*
 Le : *02 Avril 2026*
 Pour « Le Titulaire »,

Fait à Draveil
 Le : *09 AVR 2026*
 Pour « Le Pouvoir adjudicateur »

La personne habilitée

SATELEC
 SAS au Capital de 4 500 000 Euros
 91178 VIRY-CHATILLON CEDEX
 SIRET 927 02 16 00043
 01 31 07 36 00 - Fax 01 31 56 36 00
Stéphane GATTO
 Chef de Groupe Opérationnel

Madame Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT
 Maire de Draveil



Accusé de réception en préfecture
 091-219102019-20260410-2604050-CC
 Date de télétransmission : 10/04/2026
 Date de réception préfecture : 10/04/2026